



**Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur la révision du plan de prévention des risques  
d’inondation (PPRi)  
de la commune de Vergèze (30)**

**n° : F-076-20-P-0025**

Décision n° F-076-20-P-0025 en date du 29 juin 2021

**Décision du 29 juin 2021**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae) ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-076-20-P-0025, relative à la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la commune de Vergèze (30), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues de la préfecture du Gard le 21 mai 2021 ;

**Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de Vergèze à réviser,**

- le plan révisé objet de la décision a été approuvé le 17 juillet 2017. Cette révision était motivée notamment par la survenance d'inondation en 2002, 2005 et 2014 ;
- il porte sur la commune de Vergèze exposée au risque d'inondation occasionnée par des crues extrêmement rapides du Rhône et du Vistre, ainsi que de leurs affluents. Le dossier précise que : *« Le zonage réglementaire intègre globalement bien l'ensemble de la zone d'aléa inondation. Cependant, il ne comprend pas l'ensemble de la zone d'aléa ruissellement de 16,1 ha »*. Ainsi, selon le dossier, le PPRI réglemente 614 ha (97 %) des zones inondables (aléas débordement de cours d'eau et ruissellements) sur la commune de Vergèze et couvre près de 100 % des zones inondables par débordement de cours d'eau ;
- il vise à préserver les vies humaines, réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés et éviter l'aggravation des risques existants ;
- le projet de révision du PPRI définit de nouveaux zonages qui prennent comme aléa de référence la crue centennale ;
- le projet de révision conduit à l'accroissement des zones qualifiées d'inondables qui donneront lieu à prescriptions ou interdictions ;
- il définit comme inconstructibles les zones non urbanisées situées en zones d'aléas d'inondation, et le centre urbain et les autres zones urbanisées situés en aléas fort et très fort. L'extension mesurée des bâtis existants dans la zone inondable pourra être autorisée dans la mesure où les projets n'entraînent pas d'augmentation de la vulnérabilité et où des mesures de réduction de la vulnérabilité sont mises en œuvre.

**Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles sur la santé humaine ou l'environnement, en particulier :**

- la commune urbaine de Vergèze, dans l'aire d'attraction de Nîmes, compte près de 5 200 habitants pour une superficie de 1 000 ha. Le PLU est en cours de révision et tient compte de la révision du PPRI. La commune est densément peuplée et connaît une croissance démographique annuelle d'environ 4 % au cours des soixante dernières années ;

- l'existence, sur le territoire de la commune, d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Plaine entre Rhôny et Vistre » sur une surface de 193 ha (19,1 % de la commune), de la zone de protection spéciale (ZPS) n° FR9112015 « Costières nîmoises » sur une surface de 194 ha (19,2 % de la commune), de corridors écologiques sur une surface de 144 ha (14,2 % de la commune), de réservoirs de biodiversité sur une surface de 194 ha (19,1 % de la commune), d'espaces naturels sensibles (ENS) sur une surface totale de 411 ha (40,7 % de la commune) ; d'espaces boisés classés (EBC) sur une surface totale de 133 ha (13,2 % de la commune), de un périmètres de Plan national d'action (PNA) pour les espèces protégées : Outarde canepetière, Pie grièche à tête rousse et Lézard ocellé ;
- la mise en œuvre du PPRi ne conduira pas à un report d'urbanisation sur les milieux naturels sensibles de la commune, ce qui en limitera les incidences indirectes, malgré la forte extension des zones inconstructibles, et ce du fait principalement de la limitation imposée par le Scot Sud Gard. En effet :
  - 519 ha supplémentaires seront réglementés dont 380 ha rendus inconstructibles et 139 ha constructibles sous conditions, portant ainsi la surface du territoire communal réglementée par la révision du plan à 614 ha (63 % de la commune) (moins de 10 % étaient réglementés avant révision). Moins de 5 ha ne seront plus réglementés ;
  - les principales zones AU (2AU urbanisation future) actuelles sont restées non bâties avant que le caractère d'inconstructibilité portée par la révision du PPRi ne s'impose. Les zones AUc (1AU, urbanisation future à court terme) actuelles, situées en périphérie de bourg, sont de superficie très modérée et pour la plupart, bâties et pour les non bâties, hors enjeu environnemental et hors risque d'inondation ;
  - la révision du plan rend inconstructible la surface totale de la ZNIEFF, du site Natura 2000, des réservoirs de biodiversité et la quasi-totalité des corridors écologiques sur le territoire communal, 71 % de la surface en espaces naturels sensibles sur la commune ;
  - le SCot Sud Gard approuvé le 10 décembre 2019 fixe, pour la commune de Vergèze, des objectifs en matière de limitation de l'urbanisation, dans lesquels le PLU en cours de révision s'inscrira :
    - Foncier à mobiliser en densification : 14 ha ;
    - Foncier à mobiliser en extension : 4 ha.
- le plan de prévention ne prescrit pas de travaux de protection collective ;
- les autres effets sur l'environnement et la santé humaine du projet de révision du PPRi sont non significatifs ou positifs ;

#### **Concluant que :**

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la commune de Vergèze (30) n'est pas susceptible d'incidences notables sur la santé humaine et sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

#### **Décide :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la commune de Vergèze (30), n° F-076-20-P-0025, présentée par la préfecture du Gard, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

##### **Article 2**

La présente décision ne préjuge pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets, permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 29 juin 2021

Le président de la formation d'Autorité environnementale  
du Conseil général de l'environnement  
et du développement durable,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe LEDENVIC', with a long horizontal stroke extending to the right.

Philippe LEDENVIC

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.